

*Arrêté n° 146 du 6 avril 2021*

**portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux activités motrices et sportives, aux activités de rééducation, de traitement et d'assistance sociale, aux activités pédagogiques et scolaires et extrascolaires, à l'éducation et à la formation, aux examens de qualification professionnelle, aux activités commerciales et de restauration, ainsi qu'aux services assurant les soins de propreté des animaux de compagnie.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens duquel « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni », et « nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale » ;

*omissis*

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, les dispositions de celui-ci « si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione » ;

*omissis*

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

Vu le décret-loi n° 15 du 23 février 2021 (Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento e gestione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19) ;

Vu le décret-loi n° 44 du 1er avril 2021 (Misure urgenti per il contenimento dell'epidemia da COVID-19, in materia di vaccinazioni anti SARS-CoV-2, di giustizia e di concorsi pubblici) ;

*omissis*

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», e del decreto-legge 23 febbraio 2021 n. 15, recante «Ulteriori disposizioni urgenti in materia di spostamenti sul territorio nazionale per il contenimento dell'emergenza epidemiologica da COVID-19») ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci « si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione » ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 26 mars 2021, prise au sens de l'art. 33 du DPCM du 2 mars 2021, sanctionnant le passage de la Vallée d'Aoste en zone rouge ;

*omissis*

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir des mesures en matière de déplacements et aux activités motrices et sportives, compte tenu du contexte rural, des dimensions réduites des communes et de la morphologie qui caractérisent le territoire régional ;

*omissis*

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire aux personnes résidant à l'extérieur du territoire régional d'accéder à celui-ci pour rejoindre leurs résidences secondaires, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé;

*omissis*

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures de maîtrise et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 2 mars 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, concernant notamment :

- les déplacements ;
- les activités motrices et sportives ;
- les activités de rééducation, de traitement et d'assistance sociale exercées dans les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux, ainsi que les activités des services de réhabilitation équestre ;
- les activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires, et formatives, ainsi que les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle ;
- les commerces de détail ;
- les activités de restauration ;
- les services fournissant des soins de propreté des animaux de compagnie ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

#### ARRÊTE

1. Compte tenu de la particularité du territoire régional et des dimensions réduites de la plupart des communes, il est toujours possible de se déplacer sur le territoire des communes voisines pour avoir recours aux activités et aux services non suspendus.
2. Les guides de haute montagne et les opérateurs du Secours alpin valdôtain et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, ainsi que les unités cynophiles de ceux-ci peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire régional pour effectuer des entraînements et des exercices, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001, ainsi que des activités du secours en montagne. Lors desdits entraînements et exercices, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.
3. Les activités pour la production de biens destinés à l'autoconsommation sur des terrains agricoles de dimensions réduites, tels que les potagers, les champs, les prés, les vignes et les vergers, l'exploitation de petits élevages et la coupe du bois sont autorisées, tant dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé qu'hors de celle-ci, à condition que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur des surfaces concernées et qu'il les exploite aux fins susmentionnées, en indiquant également le parcours le plus court entre lesdites surfaces et son habitation. Si plusieurs parcelles contigües de dimensions réduites sont exploitées par des personnes distinctes, ces dernières doivent garder une interdistance d'au moins trois mètres et porter des dispositifs de protection des voies respiratoires. Sont également autorisées, dans le respect des mesures de prévention visant à limiter la diffusion de

l'épidémie (interdistance d'au moins deux mètres ou port de dispositifs de protection des voies respiratoires), les activités d'entretien annuel nécessaires aux fins de la mise en charge des canaux d'irrigation effectuées par les membres des consortiums d'amélioration foncière lors des corvées, étant donné qu'il a lieu de garantir, pendant la saison d'été, la fourniture de l'eau nécessaire aux activités agricoles et à la lutte contre les incendies de forêt, certains desdits canaux alimentant les réservoirs servant à ladite lutte.

4. Les déplacements nécessaires à la réalisation des activités de suivi des densités de la faune sous la coordination du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, prévues par la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse), sont toujours autorisés sur l'ensemble du territoire régional. Lors desdites activités, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée ; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires.
5. Il est interdit aux personnes résidant à l'extérieur du territoire régional d'accéder à celui-ci pour rejoindre leurs résidences secondaires, sauf pour des impératifs professionnels dûment vérifiés, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé.
6. La pratique des activités motrices est autorisée uniquement sur le territoire de la commune où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé et à condition que celui-ci porte un dispositif protégeant les voies respiratoires et respecte la distance d'un mètre au moins des personnes ne vivant pas sous son même toit, sauf s'il s'agit de conjoints ou de mineurs ou personnes non autonomes exigeant un accompagnateur. La pratique des activités sportives est autorisée uniquement sur le territoire de la commune où se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé et à condition que celui-ci respecte la distance de deux mètres au moins des personnes ne vivant pas sous son même toit, sauf s'il s'agit de conjoints ou de mineurs ou personnes non autonomes exigeant un accompagnateur ou d'instructeurs agréés. Lesdites activités doivent être pratiquées hors des voies principales des agglomérations et préférentiellement le long des voies secondaires ou sur les sentiers balisés. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.
7. Les salles de gymnastique, les piscines, les centres de natation, les centres de bien-être et les centres thermaux peuvent être utilisés pour les prestations au titre des niveaux essentiels d'assistance, pour les prestations de réhabilitation ou de traitement et pour les activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées. Les activités des services de réhabilitation équestre sont autorisées auxdites fins et en faveur desdites personnes.
8. Aux fins de la maîtrise de l'épidémie de COVID-19, pour ce qui est des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
  - les activités pédagogiques des écoles de l'enfance et primaires et de l'école secondaire du premier degré (première année uniquement), ainsi que des services éducatifs pour enfants visés au décret législatif n° 65 du 13 avril 2017 et à la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 se déroulent en présentiel ;
  - les activités pédagogiques des écoles secondaires du premier degré (deuxième et troisième années) et des écoles secondaires du deuxième degré se déroulent en distanciel. Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'art. 2

du décret-loi n° 44 du 1er avril 2021, l'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique) ;

- les activités extra-scolaires de type musical peuvent être assurées en présentiel, mais uniquement sous forme de cours individuels et uniquement pour les élèves qui jouent des instruments à archet, à clavier ou à percussion et qui peuvent respecter l'obligation de porter un dispositif de protection des voies respiratoires pendant le cours ;
  - les activités de formation en présentiel à la maison d'arrêt de Brissogne se déroulent conformément au protocole régissant les mesures pour la lutte contre la COVID-19 et la maîtrise de celle-ci, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et usagers des organismes de formation visé à la délibération du Gouvernement régional n° 1113 du 2 novembre 2020.
9. Les examens de qualification relevant du système régional de formation professionnelle peuvent se dérouler en présentiel, dans le respect des mesures de prévention et de maîtrise de l'épidémie de COVID-19.
10. Sans préjudice des dispositions de l'art. 45 du DPCM du 2 mars 2021, les activités de vente au détail des denrées alimentaires et des biens de première nécessité visées à l'art. 23 dudit DPCM et exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
- la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
  - l'accès doit être contingenté ;
  - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
  - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
  - le port du masque est obligatoire ;
  - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
  - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
  - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
  - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.

11. L'activité de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons exercée par les restaurants et les traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional est autorisée.
12. Les clients des hôtels et des autres structures d'accueil sans restaurant peuvent bénéficier, au plus tard jusqu'à 22 h et sur réservation de la part de la structure d'accueil, du service de restauration d'un autre hôtel, d'une autre structure d'accueil ou d'un restaurant, et ce, sur la base d'une convention passée entre les hôtels ou structures concernées. L'établissement qui fournit le service de restauration doit afficher, à l'extérieur, un panneau signalant que le service de restauration est fourni uniquement aux clients des structures conventionnées, les personnes non hébergées dans celles-ci ne pouvant en aucun cas en profiter.
13. L'arrêté du président de la Région n° 122 du 16 mars 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux activités de restauration à l'occasion des compétitions et des entraînements des athlètes de niveau national pratiquant les disciplines du ski alpin et du ski nordique) est prorogée.
14. Les soins de propreté des animaux de compagnie doivent être fournis sur rendez-vous, dans des salons autorisés, selon des modalités permettant de limiter au strict minimum les contacts entre les personnes, qui doivent utiliser, qu'il s'agisse des toiletteurs ou des clients, des dispositifs de protection individuelle, même lors du contact avec les animaux.
15. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
16. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

\*\*\*

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 7 avril au 12 avril 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis et suivants de l'art. 1er du DL n° 33/2020 et en vue de l'éventuelle application des mesures prévues par le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 30 du 13 mars 2021.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et à la surintendante aux écoles ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au directeur général de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT

Erik Lavevaz